



Saint-Jean-d'Angély, le 7 mai 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_SF_02-AR

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2025_SF_01-AR
instituant une régie d'avances pour les menues dépenses

La Maire de Saint-Jean-d'Angély

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 02 juin 2020, autorisant la maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2025_SF_01-AR du 21 février 2025 suite à avis conforme du comptable public assignataire du 13 février 2025,

Vu l'avis favorable du Service de gestion comptable du 07 mai 2025

Considérant que le montant par opération (500 €) est insuffisant au regard des dépenses à engager, il convient de remplacer l'arrêté précité et d'augmenter le plafond à 2 000 €,

Considérant qu'en conséquence il convient d'augmenter le montant maximum de l'avance consentie au régisseur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2025 est modifié comme suit :

« La régie paie les dépenses suivantes, dans la limite d'un montant par opération de 2 000€ et chez les commerçants et prestataires n'acceptant pas les mandats administratifs :

- Achat de petits matériels et fournitures, (informatique, matériels nécessaires à l'organisation des activités et événements proposés par les services, ...),
- Frais alimentaires (boissons, denrées),
- Frais d'inscription et d'hébergement à des formations, colloques et événements situés hors territoire de la Commune,
- Frais de réception et de représentation (restaurants, communication, fleurs, cadeaux...),
- Frais d'affranchissement de courrier et de colis,
- Paiement divers sur internet (abonnements, achats de matériels divers notamment informatiques),
- Produits pharmaceutiques (pour alimenter les trousseaux de secours).

ARTICLE 2 : l'article 8 de l'arrêté précité est modifié comme suit :

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à maximum 2 000€ ».

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de l'arrêté du 21 février 2025 restent inchangées.

ARTICLE 4 – La Maire de Saint-Jean-d'Angély et le Comptable public assignataire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**La Maire,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.